

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140130

**Dossiers : A-27-13
A-28-13**

Référence : 2014 CAF 23

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

JOSÉE ROY

défenderesse

Audience tenue à Québec (Québec), le 30 janvier 2014.

Jugement rendu à l'audience à Québec (Québec), le 30 janvier 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE MAINVILLE

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140130

Dossiers : A-27-13
A-28-13

Référence : 2014 CAF 23

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

JOSÉE ROY

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Québec (Québec), le 30 janvier 2014.)

LE JUGE MAINVILLE

[1] Compte tenu de l'ensemble des faits retenus par le conseil arbitral et de la norme de contrôle applicable, le demandeur ne nous a pas convaincu que le juge-arbitre a commis une erreur révisable en refusant d'intervenir à l'égard des décisions du conseil-arbitral.

[2] Les demandes de contrôle judiciaire seront donc rejetées.

« Robert M. Mainville »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-27-13 A-28-13

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c. JOSÉE ROY

LIEU DE L'AUDIENCE : QUEBEC (QUEBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 30 JANVIER 2014

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE MAINVILLE

COMPARUTIONS :

Me Chantal Labonté POUR LE DEMANDEUR

Madame Josée Roy POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada